

09 décembre 2003

CADA - Avis n° 2

En cause de : [...],
Demanderesse,

Contre : Le Ministère de l'Équipement et des Transports, D 142, Direction des Routes de Charleroi,
Partie adverse,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la demanderesse à la partie adverse par courrier du 05 novembre 2003 contre le refus de lui communiquer la décision motivée d'attribution du marché relatif à l'étude de la signalisation directionnelle des routes du territoire géré par la D 142 (cahier spécial des charges n° 142-02C60) ;

Vu la lettre du 05 novembre 2003 par laquelle la demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 12 novembre 2003 ;

Vu la demande d'informations adressée au M.E.T. en date du 13 novembre 2003 ;

Vu la note d'observations du M.E.T., Direction des Routes de Charleroi, datée du 03 décembre 2003, par laquelle la partie adverse informe la Commission qu'elle a communiqué à la demanderesse la décision motivée d'attribution du marché litigieux en date du 28 novembre 2003 ;

Vu la lettre du 4 décembre 2003 par laquelle la demanderesse informe la Commission qu'elle estime avoir obtenu satisfaction dans la mesure où la partie adverse lui a communiqué, par pli recommandé du 28 novembre, la décision motivée d'attribution du marché litigieux ;

Considérant qu'en autorisant l'accès au dossier selon ces modalités, il a été fait droit à la demande ;

La Commission est d'avis que la demande est devenue sans objet.

Ainsi délibéré à Namur le 9 décembre 2003 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames BRIGODE, Présidente, ainsi que de Messieurs GOFFAUX, VERLAINE, et

VERSAILLES, membres effectifs, et de Messieurs LEGAST, MOUZELARD et THOMAS, membres suppléants.

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, T. BRIGODE